C/2025/1567

7.3.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11916 – ADVENT / MUBADALA / PROSPER LINK INTERNATIONAL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1567)

1. Le 27 février 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Advent International, L.P. («Advent», États-Unis), contrôlée par AIC Parent, Inc. (États-Unis),

— Mubadala Investment Company PJSC («MIC», Émirats arabes unis),

— Prosper Link International Limited («Prosper», Îles Vierges britanniques).

Advent et MIC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Prosper.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Advent: société de capital-investissement spécialisée dans l'acquisition de participations et la gestion de fonds d'investissement dans divers secteurs, notamment les soins de santé, l'industrie, les technologies, le commerce de détail, les biens de consommation et les loisirs, ainsi que les services aux entreprises et les services financiers;

— MIC: société d'investissement détenue à 100 % par le gouvernement d'Abou Dhabi. MIC gère un portefeuille diversifié d'actifs et d'investissement aux Émirats arabes unis et ailleurs dans le monde;

— Prosper: société dont les activités ont trait essentiellement à la production et à la vente, sous ses deux marques principales, Hydron et Horien, de lentilles de contact classiques et de produits d'entretien pour lentilles de contact en Chine continentale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11916 – ADVENT / MUBADALA / PROSPER LINK INTERNATIONAL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE